

FIGEAC AERO

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 mars 2026

FIGEAC AERO

Société anonyme

RCS : Cahors n°349 357 343

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026

À l'assemblée générale de la société Figeac Aero,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

Conventions dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Moratoire de paiement entre Figeac Aero et Figeac Aero North America en date du 31 mars 2025

Convention autorisée par le Conseil d'administration de Figeac Aero le 5 mars 2025

Personnes concernées :

- Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général de la société Figeac Aero et Président de Figeac Aero North America.

Nature et objet de la convention :

Définition des termes et conditions du délai de paiement accordé par la société Figeac Aero à la société Figeac Aero North America pour le règlement de la facture de vente du 31 mars 2023 échue le 20 mai 2023. La facture concernait la vente par Figeac Aero à Figeac Aero North America de la cellule Makino FMS+MAK 12 1 and 2 (référéncée 5-Axis Horizontal Machining Centre MAG 3 / 80-mag3-0001 & 80-mag3-0002 MMC 81-19S-0001) d'un montant de 5 578 243,00 \$.

Modalités :

Il est convenu que la somme de 5 578 243,00 \$ sera réglée à Figeac Aero par Figeac Aero North America en 60 mensualités à compter du 1^{er} avril 2026 avec application d'un taux d'intérêt de 3.96 %.

La clause de réserve de propriété prévue dans la convention de cession du 31 mars 2025 est réitérée. Figeac Aero North America s'engage à publier au nom et pour le compte de Figeac Aero, la créance de Figeac Aero au registre américain UCC.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société :

L'acquisition de la cellule de MAKINO MAG 3 par FGA NA permet de compléter l'offre d'usinage de la société. Il s'agit de machines performantes offrant une bonne rentabilité.

Cependant aucune solution de financement locale n'ayant pu être mise en place, ce financement sera porté par Figeac Aero via la convention présentée.

Sur l'exercice, Figeac Aero North America a remboursé 19 452,10 \$ en capital. Le montant restant dû au 31 mars est de 5 558 790,90 \$, soit 4 834 572,01 €.

Convention de partenariat entre Figeac Aero et le club de rugby professionnel Union Sportive Montalbanaise du 28 octobre 2024

Personnes concernées :

- Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général de la société Figeac Aero, et Président du Conseil d'administration de la SA USM.

Nature et objet de la convention :

La convention porte principalement sur des prestations de sponsoring et publicité rendues par la société USM à la société Figeac Aero.

Modalités :

Sur l'exercice clos le 31 mars 2026, la société Figeac Aero a comptabilisé en charges la somme de 600 000 € euros au titre de la convention de partenariat..

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société :

- Développer la visibilité du Groupe régionalement et nationalement,
- Créer des opportunités de communications avec nos contreparties : clients, fournisseurs, financeurs, représentant de l'État, de la Région Occitanie, etc.
- Communication vers les salariés en renforçant la fierté d'appartenance à l'entreprise et en confortant la marque employeur,
- Associer l'image de Figeac Aero à un sport dont l'entreprise partage beaucoup de valeurs : engagement, performance, esprit d'équipe,
- Accroître la visibilité de Figeac Aero sur les réseaux sociaux,
- Profiter de la présence de l'USM sur les réseaux sociaux (plus de 20 000 abonnés)
- Associer l'image de Figeac Aero à un club sportif et à un sport dynamique dont l'exposition et l'audience progressent.

Abandon de créances à caractère financier consenti par Figeac Aero à deux filiales du groupe

Personnes concernées :

- Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général de la société Figeac Aero, et Président des sociétés Mecabrive Industries et FGA Picardie.

Nature et objet de la convention :

Les conventions portent sur des abandons de créances à caractère financier conclues avec des filiales du groupe.

Modalités :

Sur l'exercice clos le 31 mars 2024, des conventions d'abandon de créances à caractère financier ont été conclues avec les filiales Mecabrive Industries et FGA Picardie pour, respectivement, 1 350 000 € et 600 000 €.

Ces conventions prévoient une clause de retour à meilleure fortune. Elles prennent effet le 31 mars 2024 pour une durée de sept ans pour expirer le 31 mars 2031 sans possibilité de renouvellement tacite.

Aucun paiement de ces sociétés n'a été effectué cet exercice.

Protocole d'investissement et Contrat d'acquisition et de souscription d'actions

Personnes concernées :

- Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général de la société Figeac Aero, et Gérant de la société civile Maillard et Fils ;
- Henri Marcoux, Président de la société Tikehau Investment Management, elle-même gérante de la société Ace Aero Partenaires. La société Ace Aero Partenaires étant actionnaire de Figeac Aero à plus de 10%.

Nature et objet de la convention :

La convention porte sur le protocole d'investissement et le contrat d'acquisition et de souscription d'actions signés le 8 septembre 2021.

Modalités :

Aux termes de négociations, différentes opérations sont envisagées :

- Cessions d'actions : M. Jean-Claude Maillard s'engage à céder à Ace Capital Partners (ou à toute Entité Affiliée qu'il se substituerait à cet effet) à la pleine et entière propriété de 3.750.000 Actions, au prix de 5,60 euros par Action.
- Augmentation de capital : Ace Capital Partners (ou toute Entité Affiliée qu'il se substituerait à cet effet) s'engage à souscrire 6.250.000 Actions nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, au Prix de 5,60 euros par Action (prime d'émission incluse), soit un montant total égal à trente-cinq millions euros (35 000 000 €), prime d'émission incluse.
- Émission obligataire : Figeac Aero s'engage à procéder à une émission d'obligations d'un montant nominal maximal de 46 000 000 € à souscrire par Ace Capital Partners (ou toute Entité Affiliée qu'il se substituerait à cet effet).

Ace Capital Partners (ou l'Entité Affiliée qu'il se sera substituée à cet effet, le cas échéant) s'engage à souscrire à une première quote-part du Montant de l'Émission Obligataire d'un montant total de dix millions d'euros (10 000 000 €) en principal, correspondant à la première émission d'Obligations, et puis, le cas échéant et à la demande de Figeac Aero, souscrira une tranche supplémentaire d'un montant de trente-six millions d'euros (36 000 000 €) dans les deux années suivantes.

- Pacte d'actionnaires : Les Parties s'engagent à signer un pacte d'actionnaires. Le Pacte d'Actionnaires porte notamment sur l'évolution de la composition du Conseil d'administration, la création d'un comité stratégique et d'un comité des nominations et des rémunérations.

La réalisation de ces différentes opérations est conditionnée à la levée de plusieurs conditions suspensives, parmi lesquelles figurent :

- La renégociation des financements du groupe Figeac Aero (rééchelonnement, obtention de nouveaux financements, le cas échéant) ;
- La constatation par l'AMF de l'absence de matière à déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-7 du Règlement général de l'AMF ou l'obtention d'une dérogation de

- l'AMF à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, eu égard aux opérations envisagées ;
- L'obtention du rapport d'un expert indépendant concluant à l'équité des conditions financières de l'Augmentation de Capital.

Le Protocole d'investissement et le Contrat d'acquisition et de souscription d'actions n'ont pas produit d'effet sur l'exercice.

Avenants au Protocole d'investissement et au Contrat d'acquisition et de souscription d'actions

Personnes concernées :

- o Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général de la société Figeac Aero, et Gérant de la société civile Maillard et Fils ;
- o Henri Marcoux, Président de la société Tikehau Investment Management, elle-même gérante de la société Ace Aero Partenaires. La société Ace Aero Partenaires étant actionnaire de Figeac Aero à plus de 10%.

Nature et objet des conventions :

La convention porte sur les avenants au protocole d'investissement et au contrat d'acquisition et de souscription d'actions signés le 8 septembre 2021 :

- L'avenant n°1 signé le 31 janvier 2022, amendant les contrats initiaux du 8 septembre 2021 ;
- L'avenant n°2 signé le 4 avril 2022, amendant les contrats initiaux du 8 septembre 2021 et venant en complément de l'avenant n°1 ;
- L'avenant n°3 signé le 15 juin 2022, amendant les contrats initiaux du 8 septembre 2021 et venant en complément des avenants n°1 signé le 31 janvier 2022 et n°2 signé les 4 avril 2022.

Modalités :

- L'avenant n°1 repousse au 31 mai 2022 la date limite des engagements pris par les Parties dans les contrats signés le 8 septembre 2021.
- L'avenant n°2 modifie certaines caractéristiques des opérations envisagées :
 - Cessions d'actions : Ace Capital Partners (ou toute Entité Affiliée qu'il se substituerait à cet effet) s'engage à acquérir un nombre minimum de 803 572 Actions dans le cadre d'une cession réalisée par M. Jean-Claude Maillard à son profit, au Prix de 5,60 euros par Action, pour un prix de cession minimum égal à quatre millions cinq cent mille trois euros et vingt centimes (4 500 003,20 €)
 - Augmentation de capital : Ace Capital Partners (ou toute Entité Affiliée qu'il se substituerait à cet effet) s'engage à souscrire à un nombre maximum de 10 446 428 Actions nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, au Prix de 5,60 euros par Action (prime d'émission incluse), soit un montant total maximum égal à cinquante-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingts centimes (58 499 996,80 €).
 - Émission obligataire : Ace Capital Partners (ou l'Entité Affiliée qu'il se sera substituée à cet effet, le cas échéant) s'engage à souscrire à une Émission Obligataire d'un montant total de dix millions d'euros (10 000 000 €) en principal.

La tranche supplémentaire est ainsi supprimée.

- Autres points : Cet avenant précise également les conséquences sur les opérations de Cessions d'actions et d'Augmentation de capital en cas de survenance d'une cession d'Actifs Mexicains.
L'engagement total de Ace Capital Partners reste identique, pour un montant total de soixante-trois millions d'euros. Toutefois, en cas de cession d'Actifs Mexicains au plus tard le 29 juillet 2022, la ventilation entre Cessions d'actions et Augmentation de capital serait sujette à modification selon des modalités fixées dans l'avenant n°2. La Cession d'actions réalisée pourrait atteindre 1 696 429 actions, au prix inchangé de 5,60 euros par Action.
- L'avenant n°3 diffère la date limite de réalisation de la cession d'actifs mexicains afin de modifier la ventilation entre Cessions d'actions et Augmentations de capital. Cette date, fixée par l'avenant n°2 au 29 juillet 2022, est différée par l'avenant n°3 au 30 septembre 2022.

Les avenants au Protocole d'investissement et au Contrat d'acquisition et de souscription d'actions n'ont pas produit d'effet sur l'exercice.

Pacte d'actionnaires

Personnes concernées :

- Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général de la société Figeac Aero, et Gérant de la société civile Maillard et Fils ;
- Henri Marcoux, Président de la société Tikehau Investment Management, elle-même gérante de la société Ace Aero Partenaires. La société Ace Aero Partenaires étant actionnaire de Figeac Aero à plus de 10%.

Nature et objet de la convention :

La convention porte sur le pacte d'actionnaires conclu le 20 juin 2022.

Modalités :

Ce pacte d'actionnaires s'inscrit dans le cadre du protocole d'investissement du 8 septembre 2021, précédemment décrit. En outre, ce pacte d'actionnaires est constitutif d'une action de concert. Il constitue ainsi un élément déterminant dans le cadre de la constatation par l'AMF de l'absence de matière à déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-7 du Règlement général de l'AMF ou l'obtention d'une dérogation de l'AMF à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, eu égard aux opérations envisagées.

Contrat d'émission d'obligations

Personnes concernées :

- Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général de la société Figeac Aero (émettrice des obligations) ;
- Henri Marcoux, Président de la société Tikehau Investment Management, elle-même gérante de la société Ace Aero Partenaires. La société Ace Aero Partenaires étant actionnaire et obligataire de Figeac Aero à plus de 10%.

Nature et objet de la convention :

La convention porte sur le contrat d'émission d'obligations conclu le 20 juin 2022 et s'inscrivant dans le cadre du protocole d'investissement signé le 8 septembre 2021.

Modalités :

Le montant de l'émission s'élève à 10 000 000 €.

Ces obligations portent intérêt au taux annuel de 12% capitalisé annuellement, avec une maturité de 6 ans et 6 mois.

Figeac Aero a remboursé en septembre 2025 la totalité du capital restant dû ainsi que les intérêts courus soit une somme de 14 053 404,05 €

Protocole de conciliation (articles L.661-4 et suivants du code de commerce)

Personnes concernées :

- Jean-Claude Maillard
 - Président Directeur Général de la société Figeac Aero ;
 - Gérant des sociétés civiles SCI Remsi, Tofer Immobilier et Maillard et Fils
 - Président des sociétés Mecabrive Industries, MTI Mécanique et Travaux Industriels, FGA Picardie
 - Représentant de la société Figeac Aero, Présidente de la société SN Auvergne Aéronautique
- Henri Marcoux, Président de la société Tikehau Investment Management, elle-même gérante de la société Ace Aero Partenaires. La société Ace Aero Partenaires étant actionnaire et obligataire de Figeac Aero à plus de 10%.

Nature et objet de la convention :

La convention porte sur le Protocole lié à la restructuration du passif financier du groupe signé le 2 juin 2022 entre :

- La société Figeac Aero ;
- les autres sociétés françaises du groupe (Mecabrive Industries, MTI Mécanique et Travaux Industriels, FGA Picardie, FGA Saint Nazaire, SCI Remsi, SN Auvergne Aéronautique, Tofer Immobilier) ;
- Monsieur Jean-Claude Maillard ;
- La Société Civile Maillard et Fils ;
- Tikehau Ace Capital ;
- Les Banques et les Banques de couverture ;
- Le FCT GIAC Obligations Long Terme.

Modalités :

Le 4 avril 2022, le Conseil d'administration de Figeac Aero a examiné les documents issus des négociations avec les partenaires bancaires (ces documents servant de base à la rédaction du protocole de conciliation faisant l'objet de la présente convention réglementée). Ce conseil a autorisé le Président Directeur général de Figeac Aero à négocier, modifier, signer, et plus généralement faire le nécessaire en vue de la conclusion de tout document dans le cadre de la mise en œuvre de la Restructuration Bancaire.

Le protocole de conciliation signé le 2 juin 2022 fixe les engagements pris par l'ensemble des Banques d'une part, et par Figeac Aero d'autre part, à l'issue de plusieurs mois de négociations :

- Engagement des banques :
 - Mise en place d'une enveloppe de PGE Aero de 66 M€ par certaines banques,
 - Aménagements de l'ensemble des crédits existants ;
 - Mise à disposition de lignes de couvertures de changes additionnelles par certaines banques.
- Engagement de Figeac Aero
 - Test de ratio de levier ;
 - Niveau de trésorerie minimum.

Sur l'exercice le montant remboursé est de 7 965 000€, le solde restant dû au 31 mars 2026, est de 53 516 250 €.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars

Labège, date de la signature numérique

KPMG SA

Labège, date de la signature numérique

Delphine GARDINAL

Associée

François JAYR

Associé

Mathieu LERUSTE

Associé